

EVALUATION ET PREVENTION DE LA MORTALITE ACCIDENTELLE

Rapports des Membres

5.1 Lors de l'examen de cette question, la Commission disposait des rapports de l'Australie, du Japon, de la République de Corée, de l'URSS, du Royaume-Uni et des Etats-Unis décrivant les mesures qui avaient été prises pour évaluer et prévenir la mortalité des ressources marines vivantes de l'Antarctique causée par l'enchevêtrement dans des débris marins persistants d'origine humaine, ou par leur ingestion, ainsi que par la capture accidentelle survenue pendant les opérations de pêche commerciale.

Débris marins

5.2 Pendant l'examen du rapport du Comité scientifique, la Commission a noté l'intention du Royaume-Uni de poursuivre les études des plages en Géorgie du Sud et a encouragé les Membres à introduire dans d'autres régions, les méthodes appliquées en Géorgie du Sud.

Pêche à la palangre

5.3 En rappelant les débats sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer causée par les pêcheries à la palangre qui ont conduit à l'adoption de la résolution 5/VIII (CCAMLR-VIII, paragraphes 24 et 107), notant les documents présentés par l'Australie (CCAMLR-IX/14 Rev. 1 et CCAMLR-IX/BG17) et tout particulièrement le conseil du Comité scientifique (SC-CAMLR-IX, paragraphe 7.14), la Commission a convenu que la conduite des pêcheries devrait être réglementée afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

5.4 La Commission a donc convenu d'adopter les recommandations suivantes du Comité scientifique en ce qui concerne la pêche à la palangre dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-IX, paragraphe 7.14) :

- i) que les informations sur la mortalité accidentelle spécifiées au paragraphe 52 de CCAMLR-VIII soient relevées (ceci fait maintenant partie de la mesure de conservation 26/IX);
- ii) que les données nécessaires pour déterminer la méthode plus apte à réduire la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer soient fournies, à savoir :

- position sur le bateau du déploiement de la palangre et des avançons (côté, poupe ou hanche de poupe);
 - longueur des avançons;
 - nombre d'avançons (=nombre d'hameçons);
 - poids des avançons et emplacement des poids sur la ligne principale;
 - poids moyen de l'appât;
 - vitesse moyenne du navire pendant la pose;
 - heure (locale) du début et de la fin de la pose;
- iii) qu'en attendant la présentation et l'évaluation des données requises aux paragraphes i) et ii) ci-dessus, les modifications suivantes soient appliquées aux techniques de pêche à la palangre :
- le déploiement sur tous les palangriers d'une canne "tori" et d'une ligne de banderoles (cf. précisions dans CCAMLR-IX/BG/14, Rev. 1);
 - l'obligation de mener toute opération de pêche soit menée de telle sorte que l'appât coule dès qu'il touche l'eau;
 - la pose de palangres uniquement la nuit;
 - l'interdiction de jeter des ordures ou des déchets de poissons pendant le déroulement des opérations; et
- iv) que des mesures soient prises pour placer des observateurs scientifiques sur les palangriers.

5.5 Certains Membres ont jugé que les mesures mentionnées au paragraphe 5.4 iii) ci-dessus bénéficieraient d'un développement ultérieur et d'une mise en place sous la forme d'une mesure de conservation. Une mesure de conservation provisoire (annexe 6) a été proposée mais certains Membres ont jugé que les détails techniques de ces mesures supplémentaires demandaient à être réexaminés par des experts nationaux. D'autres délégations ont jugé que les nouvelles mesures devraient être appliquées au plus tôt.

5.6 La Commission a convenu que les Membres devraient étudier l'emploi et, le cas échéant, appliquer les nouvelles mesures contenues dans la mesure de conservation provisoire. Elle a

également convenu que l'adoption formelle de la mesure de conservation serait de nouveau discutée lors de la prochaine réunion de la Commission.

5.7 En ce qui concerne le paragraphe 5.4 iv) ci-dessus, la délégation soviétique a invité les Membres à envoyer des observateurs à bord des palangiers soviétiques afin d'observer les techniques de pêche et de contrôler toute mortalité accidentelle éventuelle.

Pêche aux filets dérivants

5.8 Conformément à la règle 13 du Règlement intérieur, le président a invité les représentants de l'ASOC à s'adresser à la Commission. Le représentant a attiré l'attention de la Commission sur deux études récentes ayant trait à la mortalité accidentelle associée aux opérations de pêche aux filets dérivants. Ces études, l'une sur la mer Tasman et l'autre dans le Pacifique nord, ont indiqué une mortalité importante de requins, de mammifères marins, de tortues et d'oiseaux de mer dans ces pêcheries.

5.9 Plusieurs délégations ont attiré l'attention de la réunion sur des pêcheries à grande échelle non réglementées utilisant des filets dérivants dans les zones marines adjacentes à la zone de la Convention de la CCAMLR, vraisemblablement par des Etats non-membres. Elles ont exprimé de l'inquiétude quant aux effets de ces pêcheries sur les ressources marines de l'Antarctique ainsi que sur le danger posé à l'écosystème marin par les filets perdus ou abandonnés. Ces filets peuvent causer la mortalité d'organismes marins et contribuer à l'accumulation de débris en mer.

5.10 Quelques délégations ont fait remarquer que la pêche aux filets dérivants menaçait l'environnement marin tant en deçà qu'en delà des limites de juridiction nationale et qu'elle devrait de ce fait être traitée par la CCAMLR dans un contexte global.

5.11 Les Etats-Unis ont présenté une proposition demandant une interdiction d'utilisation des filets dérivants dans la zone de la Convention (CCAMLR-IX/13). Il a été souligné qu'une pêcherie pélagique de grande envergure aux filets dérivants capture sans discrimination de nombreux mammifères marins, oiseaux de mer et autres espèces non visées, y compris des espèces de poissons de valeur commerciale (SC-CAMLR-IX/BG/8).

5.12 La Commission a noté que l'Assemblée générale des Nations Unies avait récemment prononcé une résolution (UNGA 44/225) qui recommande, entre autres, que l'expansion des pêcheries de grande envergure aux filets dérivants soit interdite jusqu'à ce qu'il existe des preuves statistiquement fiables que la pêche aux filets dérivants n'aura pas de répercussions inadmissibles.

5.13 La délégation japonaise a attiré l'attention de la Commission sur le fait que le moratoire établi par la résolution des Nations Unies prendrait effet à partir du 30 juin 1992 et qu'il serait sujet à des révisions à la suite de recherches scientifiques. Cette délégation a compris qu'aucune pêche à la palangre ne pouvait être mise en place dans la zone de la Convention sous ce moratoire.

5.14 Le Comité scientifique sur la recherche antarctique (SCAR) a réexaminé la question de la pêche aux filets dérivants lors de sa dernière réunion au Brésil en juillet 1990, puis a adopté une résolution demandant à la Commission d'interdire les filets dérivants dans la zone de la Convention. Après un nouvel examen de ces actions, et conscient qu'il ne se déroule, à l'heure actuelle, aucune opération de pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention, le Comité scientifique a accepté l'interdiction de ces pêcheries (SC-CAMLR-IX, paragraphe 7.22).

5.15 La Commission a adopté la résolution 7/IX, qui stipule qu'en vertu de la résolution UNGA 44/225, aucun développement de pêche pélagique à grande échelle aux filets dérivants n'est permis dans la zone de la Convention.

5.16 A cet égard, il a également été convenu, conformément à l'article X, que la Commission devrait signaler cette résolution à l'attention de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention et dont les ressortissants ou les navires mènent des opérations à grande échelle de pêche pélagique à la palangre.

RESOLUTION 7/IX

Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention

1. La Commission a approuvé les objectifs de la résolution 44/225 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, portant sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et réclamant, entre autres, que cesse toute nouvelle extension de cette pêche en haute mer. Admettant la présence d'une concentration de ressources marines vivantes dans les eaux antarctiques, il a été constaté que la pêche pélagique aux grands filets dérivants peut être effectuée sans discrimination et s'avérer une méthode de pêche peu rentable qui, pour beaucoup, constitue une menace pour une préservation efficace de la faune et de la flore marines. Bien qu'à l'heure actuelle, aucun Membre ne se soit lancé dans des activités de pêche pélagique aux grands filets dérivants dans la zone de la Convention, la Commission a exprimé son inquiétude quant à l'impact virtuel de cette pêche sur la faune et la flore marines, au cas où elle viendrait à s'étendre jusque dans la zone de la Convention.

2. A cet effet, la Commission a convenu que, conformément à la résolution 44/225 adoptée par les Nations Unies, l'extension de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants ne soit pas acceptée dans la zone de la Convention.

3. En vertu de l'article X, il a été convenu que la Commission devrait signaler cette résolution à l'attention de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou les navires pratiquent la pêche pélagique aux grands filets pélagiques dérivants.